



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 060-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.73

Déposée le : 15.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 700/2022 du 29 juin 2022
Direction : Direction des finances
Classification : -

Pas de contournement des sanctions contre la Russie dans le canton de Berne

Les États infligent et mettent en œuvre des sanctions contre la Russie et le Bélarus en raison de la guerre en Ukraine et de la violation du droit international qui en découle, mais le risque de contourner ces sanctions à d'autres niveaux existe.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre afin que les sanctions ne soient pas contournées par les instituts financiers implantés dans le canton de Berne, en particulier par la Banque cantonale bernoise dont le canton détient la majorité du capital ?
2. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que les personnes sanctionnées (notamment les oligarques) n'exercent pas leurs activités financières dans des résidences secondaires dans le canton de Berne ?
3. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que les armes et les éléments de munitions produits ou commercialisés dans le canton de Berne ne tombent pas aux mains d'États belligérants ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions formulées dans l'interpellation :

Questions 1 et 2 :

En ce qui concerne les « instituts financiers implantés dans le canton de Berne » (question 1) et les « personnes sanctionnées » (question 2), les dispositions applicables sont celles de l'ordonnance fédérale instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72). L'exécution et le contrôle de cette ordonnance relèvent de la Confédération. Pour leur part, l'administration cantonale et le Conseil-exécutif assument d'ores et déjà les obligations qui leur incombent, notamment en matière de déclaration.

Le Conseil-exécutif ne dispose d'aucune compétence ni d'obligation particulière vis-à-vis des instituts financiers implantés dans le canton de Berne.

Pour autant qu'il incombe au Conseil-exécutif d'exercer une surveillance vis-à-vis de la Banque cantonale bernoise (voir à ce sujet les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques), il importe de souligner que selon les indications de la BCBE, celle-ci n'entretient pas de relations d'affaires avec des personnes faisant actuellement l'objet de sanctions. Dans le cadre de sa gestion des risques, la BCBE a analysé sa gouvernance en rapport avec l'évolution de la situation en Ukraine et en Russie ; elle a conclu à l'absence de risques majeurs à cet égard. Les activités sont continuellement surveillées. La BCBE applique systématiquement toutes les sanctions prévues dans l'ordonnance du Conseil fédéral instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine.

La question du respect des sanctions et du contrôle correspondant (question 2) doit du reste être examinée sans égard au fait qu'une personne a sa résidence principale ou secondaire dans le canton de Berne. L'administration cantonale et le Conseil-exécutif remplissent déjà les obligations qui leur incombent en la matière.

Question 3 :

Le contrôle des exportations de matériel de guerre est une compétence fédérale exercée par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO). Ces exportations ne sont pas autorisées vers la Russie ou l'Ukraine. Et même pour celles destinées à des pays européens, le SECO s'assure par le biais d'attestations et de déclarations de non-réexportation que le matériel de guerre venant de Suisse n'arrive pas finalement en Ukraine. Ce sont les organes des douanes qui se chargent des contrôles aux frontières.

Destinataire

– Grand Conseil